

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PONTOIS Maurice

7 chemin de la Paix
33920 Saint-Yzan-de-Soudiac

Références : 23-0641
Code AIOT : 0003105131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement PONTOIS Maurice implanté 7 chemin de la Paix 33920 Saint-Yzan-de-Soudiac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTOIS Maurice
- 7 chemin de la Paix 33920 Saint-Yzan-de-Soudiac
- Code AIOT : 0003105131
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 10/09/2019 a été réalisée dans le cadre d'une plainte indiquant une grande quantité de VHU ainsi que du stockage de ferraille. Cette inspection s'est déroulée en présence de la Gendarmerie (CAJ/celtif – BDRIJ GGD33).

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 14/02/2020.

Une inspection le 19/05/2020 avait permis de vérifier le respect de cette mise en demeure.

Suite à une nouvelle plainte indiquant que M.Pontois recommençait à stocker des métaux et des VHU, l'inspection a réalisée une vite d'inspection le 26/05/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Situation administrative](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 26/05/2023, article L512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté quelques déchets de métaux et de bois dans des quantités inférieures aux seuils des ICPE. Au regard de ces éléments, cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la gestion et la résorption des pollutions et des nuisances éventuelles engendrées par cette activité relèvent de la seule police du maire de St Yzan de Soudiac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2023, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Suite à un signalement, indiquant que M.PONTOIS recommençait à stocker de la ferraille et des VHU, l'inspection s'est déplacée sur site. Le jour de l'inspection, l'inspection constate quelques déchets de métaux et de bois dans des quantités inférieures aux seuils des ICPE. De plus, M.PONTOIS a indiqué qu'il était en train de vendre et que c'est pour cette raison qu'il amassait sur le devant de sa propriété les déchets afin de les faire évacuer. Au regard de ces éléments, cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la gestion et la résorption des pollutions et des nuisances éventuelles engendrées par cette activité relèvent de la seule police du maire de St Yzan de Soudiac. En application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire de St Yzan de Soudiac a la compétence pour faire cesser cette situation et sanctionner les contrevenants. Une copie du présent rapport sera envoyée à Monsieur le Maire de St Yzan de Soudiac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet